

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.062 du 3 mars 2009

A.164.193/VIII-5100

En cause : **DELHOULLE** Philippe,
rue des Chevaux 108
4100 Seraing,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

2. l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2005 par Philippe DELHOULLE, qui
demande l'annulation de :

- "1. la décision prise par l'administrateur délégué du SELOR, à une date inconnue,
de ne pas prendre en considération la candidature du requérant pour l'emploi
d'assistant R.H. - Gestion des absences, disponible au S.P.F. Intérieur, dont la
vacance a fait l'objet d'emploi lancée par le SELOR, sous la référence
MFG05017;
2. la décision prise par le S.P.F. Intérieur à une date inconnue, de réserver l'emploi
d'assistant R.H. - Gestion des absences, disponible au sein du S.P.F., ayant fait
l'objet de l'appel référencié ci-dessus, aux seuls titulaires d'un diplôme du niveau
B, niveau graduat, à l'exclusion des lauréats d'une sélection comparative
d'accession au niveau supérieur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2009;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, M^{me} BEHEYDT, attachée, comparaissant pour la première partie adverse, et M^{me} BUSHU, attachée, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 8 février 2008, l'auditeur rapporteur a interrogé le requérant sur l'évolution de sa situation et lui a demandé de justifier l'actualité de son intérêt à l'annulation des actes attaqués; que le 26 février 2008, le requérant a répondu comme suit :

" Par un arrêté ministériel du 11 octobre 2006, j'ai été promu par accession au niveau supérieur au grade d'expert administratif pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Huy.

Dès lors que cet emploi me convient, je ne cherche plus à être promu dans l'emploi d'assistant R.H.- gestion des absences au S.P.F. Intérieur.

En ce sens, j'admets avoir perdu intérêt au présent recours.

Cependant, dès lors que l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 m'a promu dans un emploi de niveau B sur base de ma réussite à un concours d'accession au niveau B-expert administratif-secrétaire de direction, je soutiens qu'implicitement, l'Etat belge a admis que ma candidature à l'emploi d'assistant R.H.- gestion des absences ne pouvait pas être rejetée, ni que cet emploi ne pouvait pas être réservé aux seuls titulaires d'un diplôme de niveau B, niveau graduat.

Aussi, je vous demande de mettre les dépens à charge des parties adverses";

qu'il résulte de ces circonstances que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation des actes attaqués; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

O. DAURMONT.